

Arrêt

n° 247 702 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez né le 5 janvier 1992 à Mahmoudiya à Bagdad. Vous auriez vécu à Mahmoudiya dans la province de Bagdad jusqu'en 2013 et ensuite à Al Rasheed dans la province de Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, votre frère et vous auriez quitté votre maison d'Al Mahmoudiya pour aller vous installer à Al Rasheed en raison d'une situation sécuritaire difficile au niveau confessionnel. Alors que vous étiez à Al Rasheed avec votre frère, des personnes seraient venues à votre maison à Al Mahmoudiya et elles auraient demandé des renseignements sur vous et votre frère. Votre belle-mère aurait répondu que vous étiez partis travailler quelque part. Le lendemain, toute votre famille serait venue vous rejoindre à Al Rasheed. Trois jours plus tard, votre belle-mère et deux de vos soeurs seraient retournées à Al Mahmoudiya pour prendre le restant des meubles. Ce serait alors que les mêmes personnes seraient revenues et auraient demandé à votre belle-mère où vous étiez. Ces personnes auraient enfermé votre belle-mère et vos deux soeurs dans une pièce afin de fouiller la maison. Quelques jours plus tard, votre voisin d'Al Mahmoudiya vous aurait téléphoné pour vous avertir que ces personnes étaient à nouveau passées à votre maison.

Après la chute de Mossoul en juin 2014, la situation sécuritaire au niveau confessionnel aurait empiré à Al Rasheed et vous auriez décidé, vous et votre frère, de ne plus sortir de chez vous. Ce ne serait qu'en mars 2015 que vous auriez décidé de reprendre un travail dans un magasin d'alimentation.

Trois ou quatre jours avant le 23 juillet 2015, alors que vous étiez en train de rentrer du travail, une voiture se serait approchée de vous et votre frère. Vous auriez couru vers un check-point tenu par des militaires afin de bénéficier de leur protection. La voiture serait arrivée à hauteur de ce check-point et les personnes à l'intérieur auraient parlé à l'officier afin qu'il vous livre à elles. Il aurait refusé et il aurait dit qu'il vous connaissait et vous voyait tous les jours. Il aurait ensuite appelé un taxi afin que vous rentriez chez vous. Une fois chez vous, vous auriez raconté cette histoire à votre père qui aurait pris la décision de vous faire quitter Al Rasheed pour Sarija, pour aller dans la famille de la femme de votre voisin.

Le 23 juillet 2015, vous auriez décidé de quitter l'Irak en avion pour la Turquie. Vous auriez quitté la Turquie le 2 août pour traverser la mer jusqu'en Grèce. Vous auriez ensuite été en Macédoine, en Serbie et vous seriez arrivé en Belgique le 11 août 2015.

Le 12 août 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Le 6 mai 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat général (CGRA).

Le 3 juin 2016, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux de étrangers (CCE).

Dans son arrêt n° 202432 du 16 avril 2018, le CCE a confirmé la décision du CGRA.

Le 29 mai 2018, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale auprès de la Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez le fait que votre père aurait été assassiné par des personnes à votre recherche et le fait que vos soeurs et votre belle-mère auraient été frappées par des personnes également à votre recherche. Vous ajoutez également que les milices seraient au courant de la décision négative que vous avez reçue en Belgique et qu'elles attendraient votre retour en Irak.

Vous produisez les documents suivants : des rapports médicaux concernant vos soeurs et votre belle-mère, un acte de décès de votre père, une plainte, une décision de justice, des photos de vos soeurs et de votre belle-mère blessées, des photos d'une maison délabrée avec et sans vos soeurs et votre belle-mère, des articles de médias.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général (CGRA) n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez de nouveaux documents afin d'appuyer les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale et vous invoquez le fait que votre père aurait été assassiné par des personnes à votre recherche et le fait que vos soeurs et votre belle-mère auraient été frappées par des personnes également à votre recherche. Vous ajoutez également que les milices seraient au courant de la décision négative que vous avez reçue en Belgique et qu'elles attendraient votre retour en Irak.

Précisons d'emblée que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par cette seconde instance, en raison du manque de crédibilité et de fondement des faits et des craintes que vous invoquiez (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 202432 du 16 avril 2018). Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous invoquez des faits qui se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Vous déclarez à ce sujet que les nouveaux documents que vous présentez sont en lien avec votre précédente demande d'asile (cf. déclaration demande ultérieur, point 15). Par ailleurs vous ajoutez que votre père aurait été assassiné et que les milices attendraient votre retour en Irak, étant au courant de votre décision négative (cf. déclaration demande ultérieur, point 12 et point 15).

Concernant les rapports médicaux attestant des blessures de vos soeurs et de votre belle-mère, il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause leur authenticité.

Tout d'abord, force est de constater que les quatre rapports sont parfaitement identiques dans la description qui est pour le moins très peu circonstanciée. Or, vous déclarez que votre belle-mère a eu une fracture au bras (cf. notes de l'entretien personnel, p. 3). De plus, il paraît totalement improbable que vos trois soeurs et votre belle-mère aient eu exactement les mêmes blessures, exactement au même endroit. De surcroît, vous soutenez que les détails de chacune des blessures sont inscrites dans les rapports tout comme la fracture du bras de votre belle-mère alors que rien de tout cela n'y est indiqué (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2019, p. 8 et les rapports joints à la farde Documents). Par conséquent, l'absence de crédibilité de vos explications enlève toute force probante à de tels documents.

Par ailleurs, il vous a été demandé de produire les radiographies des radios mentionnées dans ces rapports médicaux (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2019, p. 7). Cependant, il s'avère que vous n'avez nullement fourni lesdites radiographies malgré le très long délai dont vous avez bénéficié pour les produire, ce qui renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Ajoutons encore qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, 12/07/2019), et que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalidier les constats établis dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

En ce qui concerne le document de plainte et au document d'ordre judiciaire relatifs à l'agression de vos soeurs et de votre belle-mère que vous avez produits, il paraît invraisemblable qu'une plainte a été déposée et qu'une enquête a été ouverte alors que vous déclarez que pour la mort de votre père rien n'a été fait par peur de représailles, et que même la police avait peur (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2019, p. 5). Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous confirmez que le dossier est ouvert (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Rappelons encore qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, 12/07/2019), et que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Concernant les photos de vos soeurs et de votre belle-mère avec des bandages, on ne peut y accorder de force probante étant donné les constats établis ci-dessus. Qui plus est, de telles photos peuvent être facilement mises en scène. Enfin, à supposer les blessures de vos soeurs et de votre belle-mère avérées, rien ne permet d'établir qu'elles auraient été causées dans les circonstances que vous avancez.

Ensuite concernant la mort de votre père et en tenant compte de l'absence de crédibilité de votre récit dans son ensemble, force est de souligner que vos explications quant à son décès sont pour le moins inconsistantes et spéculatives. Ainsi, vous supposez que les auteurs du meurtre seraient des membres de la milice Assaab Al Haq sans avoir le moindre élément de commencement de preuve à ce sujet.

De plus, on fera remarquer que l'acte de décès que vous avez produit ne comporte que le prénom de la personne défunte, ne permettant pas de conclure qu'il s'agit bien de votre père. En outre, vous déclarez qu'il serait mort sur place, à la maison d'Al Youssoufia (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2019, p. 4) alors que l'acte de décès indique comme lieu du décès, Mahmoudia (cf. l'acte de décès joint à la farde Documents). Invité à expliquer cette incohérence, vous répondez que ce serait parce qu'Al Youssoufia dépend de la province de Mahmoudia (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). Cependant, l'acte de décès précise également « autre » comme lieu de décès parmi les trois possibilités proposées, à savoir : « maison », « hôpital » et « autre ». Ces incohérences limitent fortement la force probante de ce document. De surcroît, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, 12/07/2019), et que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Quant aux craintes que vous invoquez parce que vous vous prénommez Omar, force est de constater que vous n'avez jamais été visé personnellement par des faits de persécution pour cette raison. En effet, selon vos déclarations, les seuls problèmes que vous auriez rencontrés seraient que l'on se serait moqué de vous à l'école (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2019, p. 10) et qu'en 2013, vous auriez eu une dispute avec des personnes qui appartiendraient à la milice Assaab Al Haq (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous déclarez ensuite ne plus jamais avoir eu de problème en raison de votre prénom (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Ainsi, non seulement, ces éléments ne permettent en rien d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant, mais qui plus est, au regard de la crédibilité défailante généralisée de vos propos, il est permis de remettre fortement en question la véracité de ces faits.

Quant aux articles de presse que vous avez produits et qui parlent du danger de se prénommer « Omar » en Irak, ils font état d'une situation générale et vous n'y êtes nullement cité. Par ailleurs, ces articles ne fournissent aucune source et ne donnent que des hypothèses quant à la raison de certains morts en Irak. En sus, on fera remarquer que selon l'un des articles, il est tout à fait possible de changer de prénom en Irak si on désire ne pas avoir d'ennui. Par conséquent, ces documents ne permettent en rien d'individualiser votre crainte ni de la rendre crédible.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste.

La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Les rétroactes

4.1. Le 12 août 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès de la Belgique. Le 4 mai 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant cette demande. Dans son arrêt n° 202432 du 16 avril 2018, le Conseil a confirmé la décision du CGRA.

4.2. Le 29 mai 2018, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès de la Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande, il invoque le fait que son père a été assassiné par des personnes à sa recherche et le fait que ses sœurs et sa belle-mère ont été frappées par des personnes également à sa recherche. Il invoque par ailleurs que les milices sont au courant de la décision des instances d'asile le concernant et qu'elles attendent son retour en Irak. Il invoque également une crainte du fait de son prénom O. et de sa confession sunnite. Il produit les documents suivants : des rapports médicaux concernant ses sœurs et sa belle-mère, l'acte de décès de son père, une plainte déposée par sa belle-mère, une décision de justice, des photographies, des articles de médias.

Le 1^{er} avril 2020, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, §4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

5.2. Ainsi, le requérant fait valoir que la partie défenderesse ne s'est pas posé la question de la nécessité d'une protection effective dans son chef et s'est exagérément attachée à vérifier la crédibilité de ses propos et l'authenticité des pièces versées. Il cite un document de l'UNHCR (« Résumé Au-delà de la preuve : évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européen »), ainsi que des extraits de différents arrêts du Conseil portant sur la nécessité d'un examen attentif et rigoureux des preuves documentaires. Il estime qu'il y a lieu de considérer les éléments avancés par lui comme des commencements de preuve et de « s'interroger » si, en tant que sunnite, il n'appartient pas à un groupe à risque. Il rappelle qu'il appartient au courant confessionnel sunnite et qu'il présente dès lors un profil particulier dont il faut tenir compte et qu'il a subi des persécutions en raison de son prénom, tels que des « quolibets » de la part de ses professeurs et de ses camarades lors de sa scolarité, de l'ostracisme dans sa vie professionnelle et des difficultés administratives et a été harcelé à maintes reprises. Il fait valoir que, selon le HCR, «il peut arriver qu'une personne ait fait l'objet de diverses mesures qui, si en elles-mêmes n'équivalent pas à des persécutions, peuvent néanmoins, pour des «motifs cumulés», être constitutives d'une persécution ».

Par ailleurs, il estime que la partie défenderesse aurait dû analyser sa demande de protection sous l'angle de l'article 48/4, §2, en prenant en compte tous les éléments en cause. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir basé sa motivation sur la situation sécuritaire de mars 2009, alors que la décision date de novembre 2019 et estime qu'elle devait actualiser ses données. Il se réfère par ailleurs à deux articles de presse concernant la démission du premier ministre et du gouvernement irakien, ainsi qu'un article concernant le virus covid-19.

5.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire

6. Eléments nouveaux

6.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 10 novembre 2020 dans laquelle elle analyse la situation sécuritaire à Bagdad et dans le centre de l'Irak et renvoie aux rapports « EASO Country of Origin Report - Irak : Security situation » de mars 2020 et au « COI Focus- Irak- Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak » du 20 mars 2020.

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.3. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.4. Le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

7.5. Ainsi, dans sa requête, le requérant se limite pour l'essentiel à rappeler la jurisprudence ou la doctrine concernant notamment l'analyse des preuves documentaires et à rappeler ses déclarations et ses craintes en raison de son prénom ou de son obédience religieuse, sans toutefois opposer de critique concrète et argumentée aux motifs de la décision entreprise, lesquels restent en conséquence entiers, pertinents et établis.

7.6. Par ailleurs, le Conseil estime que, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, la partie défenderesse a procédé à un examen attentif et rigoureux des documents versés au dossier administratif et ne s'est pas limitée à nier toute valeur probante aux documents en se référant uniquement à la crédibilité générale du récit du requérant ou aux informations relatives à la corruption généralisée prévalant en Irak.

7.7. S'agissant plus particulièrement des craintes relatives à son prénom ou de son obédience religieuse, le Conseil observe que si les informations dont se prévaut le requérant établissent effectivement, dans une certaine mesure, un profil à risque dans son chef, il ne saurait toutefois en être déduit l'existence d'un groupe systématiquement persécuté. Partant, il lui revenait de démontrer que, pour des raisons propres à sa situation personnelle, il entretient une crainte fondée de persécution du fait de son obédience religieuse et de son prénom, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au regard du caractère profondément inconsistant de ses déclarations au sujet des événements qu'il aurait subis pour ces motifs.

7.8. Par ailleurs, le Conseil estime que la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que la crédibilité générale du récit du requérant, ainsi que le bienfondé de ses craintes ont été valablement remis en cause.

7.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant et des pièces déposées par le requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

7.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir basé sa motivation sur la situation sécuritaire de mars 2009, alors que la décision date de novembre 2019 et estime qu'elle devait actualiser ses données. Il se réfère par ailleurs à deux articles de presse concernant la démission du premier ministre et du gouvernement irakien, ainsi qu'un article concernant le virus Covid-19.

8.4.2. A cet égard, le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 10 novembre 2020 dans laquelle elle analyse la situation sécuritaire à Bagdad et dans le centre de l'Irak et renvoie aux rapports « EASO Country of Origin Report - Irak : Security situation » de mars 2020 et au « COI Focus- Irak-Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak » du 20 mars 2020.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'argumentation développée par le requérant et les informations dont il se prévaut pour contester la motivation de la décision attaquée quant à la situation sécuritaire à Bagdad n'est pas suffisante pour remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

8.4.3. En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

8.4.4. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

8.4.5. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la

situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

8.4.6. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par les deux parties (v. notamment le rapport de mars 2019 du Bureau européen d'appui en matière d'asile ainsi que le rapport de la partie défenderesse du 20 mars 2020), que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la pandémie provoquée par le coronavirus n'émane pas ou n'est pas causée par un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1, de la loi sur les étrangers, de sorte que l'une des conditions essentielles pour l'octroi d'une protection internationale, notamment l'identification de l'acteur de la persécution ou de l'auteur des atteintes graves et qui a donc besoin de protection, n'est pas remplie (cf. Conseil d'Etat du 17 mars 2015, n° X (c)).

8.4.7. La question qui se pose alors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens. Par rapport au fait que le requérant soit d'obédience sunnite - outre le fait que cet aspect de sa demande a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil considère que le simple fait d'appartenir à cette minorité sunnite ne constitue pas, en l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad.

8.4.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN